

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03519

Numéro SIREN : 529 753 147

Nom ou dénomination : APIXIT

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2019 sous le numéro de dépôt 4648

**DCI**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 47.831.936 euros  
Siège social : 1, avenue de l'Atlantique – Les Conquérants, Bâtiment Annapurna  
91940 Les Ulis  
529 753 147 RCS Evry

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 14 FEVRIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf,

le quatorze février,

à 9h,

EXECUTIVE IT, société par actions simplifiée au capital de 19.565.313 euros dont le siège social est situé 1, avenue de l'Atlantique, Les Conquérants, Bâtiment Annapurna, 91940 Les Ulis, identifiée sous le numéro unique 819 279 167 RCS Evry, agissant en qualité d'associé unique (ci-après, l'« **Associé Unique** ») de DCI, société par actions simplifiée au capital de 47.831.936 euros dont le siège social est situé 1, avenue de l'Atlantique, Les Conquérants, Bâtiment Annapurna, 91940 Les Ulis, identifiée sous le numéro unique 819 279 167 RCS Evry (ci-après, la « **Société** »), sur convocation faite par le Président de la Société,

Associé Unique, propriétaire de l'intégralité des 47.831.936 actions composant le capital de la Société,

En présence de Monsieur Fabrice Tusseau, en sa qualité de Président de la Société et de représentant légal de l'Associé Unique (ci-après, le « **Président** »),

En l'absence excusée d'Exelmans Audit & Conseil, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué,

**Après avoir rappelé que sont mis à sa disposition :**

- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts à jour de la Société,
- le projet des statuts modifiés de la Société,

**A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :**

**ORDRE DU JOUR**

- modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative de l'article 3 « Dénomination » des statuts de la Société,
- modification de l'objet social de la Société et modification corrélative de l'article 2 « Objet » des statuts de la Société,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

### **PREMIERE DECISION**

*(Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 « Dénomination » des statuts de la Société)*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

**décide** d'adopter comme nouvelle dénomination sociale de la Société, à compter de ce jour :  
« **APIXIT** ».

En conséquence, l'Associé Unique,

**autorise** la modification de l'article 3 « Dénomination » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 3. DENOMINATION**

*La Société a pour dénomination sociale : **APIXIT**. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **DEUXIEME DECISION**

*(Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative de l'article 2 « Objet » des statuts de la Société)*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

**décide** de modifier l'objet social de la Société afin de le mettre en conformité avec les nouvelles activités de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique,

**autorise** la modification de l'article 2 « Objet » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 2. OBJET**

*La Société a pour objet, en France et à l'étranger :*

- *l'étude, l'achat, la vente, le conseil, la mise en œuvre, la maintenance et l'infogérance de technologies et de solutions complexes de télécommunications et de systèmes d'information ;*
- *ces solutions concernent notamment le domaine du câblage informatique cuivre et optique, les installations électriques, les équipements de commutation et de routage, les solutions d'administration de réseaux, les solutions de sécurité, les applications d'infrastructure, les solutions de téléphonie ou de visioconférence et plus largement tous les moyens de communication utilisant les technologies d'Internet ;*
- *le conseil, la formation, le service, l'acquisition, l'échange et la vente en produits, matériels et logiciels informatiques et péri-informatiques incluant également la mise en place, l'assistance technique et le service après-vente ;*
- *l'activité d'audit et conseil en management de la qualité et de la sécurité ;*

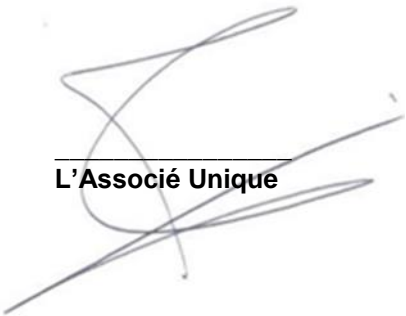
- toutes prestations et services concernant les objets précédents ;
- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession, de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères, l'animation et le contrôle de ces dernières ;
- toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres, au profit et à destination exclusifs des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'avals, d'avances, ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement au indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

### **TROISIEME DECISION**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)*

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé Unique,

**donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme des présentes par le Président ou d'un extrait du présent procès-verbal certifié conforme par le Président à l'effet d'effectuer toutes formalités légalement requises.

  
\_\_\_\_\_  
**L'Associé Unique**

**APIXIT**

Société par actions simplifiée  
au capital de 47.831.936 euros

Siège Social : 1, avenue de l'Atlantique - Les Conquérants, Bâtiment Annapurna  
91940 Les Ulis  
529 753 147 RCS Evry

(la « **Société** »)

**STATUTS MODIFIES LE 14 FEVRIER 2019**

*Certifiés conformes*

\_\_\_\_\_  
Le Président

## **ARTICLE 1.           FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 2.           OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'étude, l'achat, la vente, le conseil, la mise en œuvre, la maintenance et l'infogérance de technologies et de solutions complexes de télécommunications et de systèmes d'information ;
- ces solutions concernent notamment le domaine du câblage informatique cuivre et optique, les installations électriques, les équipements de commutation et de routage, les solutions d'administration de réseaux, les solutions de sécurité, les applications d'infrastructure, les solutions de téléphonie ou de visioconférence et plus largement tous les moyens de communication utilisant les technologies d'Internet ;
- le conseil, la formation, le service, l'acquisition, l'échange et la vente en produits, matériels et logiciels informatiques et péri-informatiques incluant également la mise en place, l'assistance technique et le service après-vente ;
- l'activité d'audit et conseil en management de la qualité et de la sécurité ;
- toutes prestations et services concernant les objets précédents ;
- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession, de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères, l'animation et le contrôle de ces dernières ;
- toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres, au profit et à destination exclusifs des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'avals, d'avances, ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement au indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### **ARTICLE 3. DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **APIXIT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**1, avenue de l'Atlantique - Les Conquérants, Bâtiment Annapurna  
91940 Les Ulis**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par l'article 14 des présents Statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quarante-sept millions huit cent trente et un mille neuf cent trente-six (47.831.936) euros.

Il est divisé en quarante-sept millions huit cent trente et un mille neuf cent trente-six (47.831.936) actions d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

### **ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, la collectivité des associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales. En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, la collectivité des associés précise la catégorie des actions nouvellement émises.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action ordinaire appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 11. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les cessions et transmissions d'actions sont libres.

La location des actions de la Société est interdite.

## **ARTICLE 12. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **12.1 Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non, (le « **Président** »), nommée par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique, à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

### **12.2 Directeur Général / Directeur Général Délégué**

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un (ou plusieurs) directeur général ou directeur général délégué, personne physique ou morale, associées ou non (le « **Directeur Général** » / « **Directeur Général Délégué** »), nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Directeur Général/ le Directeur Général Délégué peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts.

Le Directeur Général/ Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est notamment investi du pouvoir de détermination effective de l'orientation de la Société ainsi que de l'information comptable et financière de la Société. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

**ARTICLE 13. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES**

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés ou l'associé unique statue, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président, qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'article 13 ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est, s'il en a été désigné un, communiqué au commissaire aux comptes par le Président.

**ARTICLE 14. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général/ Directeur Général Délégué ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts.

## **14.1 Associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

## **14.2 Pluralité d'associés**

### 14.2.1 Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'article 14.2.6 ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou du Directeur Général ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société, ou à la demande d'un associé détenant au moins 10% du capital social (ci-après, le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

### 14.2.2 Quorum - Majorité

#### *(a) Décisions ordinaires*

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote, aucun quorum n'étant requis.

#### *(b) Décisions extraordinaires*

Les décisions collectives entraînant modification des Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote, aucun quorum n'étant requis.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

### 14.2.3 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par tous les associés présents ou représentés.

### 14.2.4 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

### 14.2.5 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal) ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

#### 14.2.6 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

### **14.3 Commissaires aux comptes**

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera, le cas échéant, convoqué/invité à l'assemblée générale ou sera informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

### **14.4 Conservation des procès-verbaux**

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

### **14.5 Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats (pour les cinq derniers exercices), des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts.

## **ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> juin et finit le 31 mai de chaque année.

## **ARTICLE 17. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

## **ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 19. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 20. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.